

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Santé et sécurité au travail : obligations du salarié

Le salarié doit prendre soin de sa santé, veiller à sa sécurité et celles des autres personnes présentes sur le lieu de travail. Il doit respecter les consignes et instructions fixées par son employeur. Quelles sont les obligations du salarié en matière de santé et sécurité au travail ? Un salarié peut-il être sanctionné s'il ne respecte pas les règles de sécurité définies par l'employeur ? Nous faisons le point sur la réglementation.

Quels sont les salariés concernés par l'obligation de santé et sécurité au travail ?

Tout salarié et toute personne placée sous l'autorité de l'employeur (salariés en CDI ou CDD intérimaires, stagiaires) sont concernés.

Quelles sont les obligations du salarié en matière de santé et sécurité au travail ?

Le salarié doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celle des autres personnes présentes sur le lieu de travail en fonction de sa formation et selon ses possibilités.

Le salarié doit ainsi :

Respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'entreprise

Utiliser les équipements de protection mis à sa disposition

Suivre les formations et les informations données par l'employeur

Consignes en matière de sécurité

Les consignes de sécurité ont pour but d'informer le salarié des risques pour la sécurité et de donner les instructions appropriées sur le comportement à avoir pour prévenir les risques professionnels.

Elles permettent d'assurer la sécurité du salarié et celle des autres personnes concernées.

Elles sont définies par l'employeur et figurent dans l'arrêté intérieur lorsqu'il existe (entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés).

Les consignes de sécurité doivent être claires et précises, de façon à être comprises et appliquées par tous.

Le salarié doit notamment :

Respecter les zones de circulation dans l'entreprise

Respecter les consignes d'utilisation des équipements de travail (machines ou outils par exemple)

Porter des équipements individuels de protection (chaussures de sécurité, bouchons anti-bruit...)

Moyens de protection collective et individuelle

Le salarié doit utiliser les équipements de protection mis à sa disposition.

L'employeur doit en priorité mettre en place des protections collectives contre les risques.

Si cela n'est pas possible, il devra fournir des équipements de protection individuelle adaptés.

Par exemple pour les travaux en toiture, il peut être mis en place un échafaudage contre le risque de chute. En cas d'impossibilité, l'employeur fournira des protections individuelles, tel, un harnais de sécurité.

Formations et informations données par l'employeur

L'employeur dispense au salarié les formations et donne les informations nécessaires pour lui permettre de connaître les risques auxquels il peut être exposé et les mesures de prévention à respecter.

Pour utiliser des substances chimiques, le salarié doit connaître leur dangerosité (corrosif, cancérogène...) ainsi que les conditions d'utilisation de ces produits et mesures de protection à respecter.

À cet effet, l'employeur met à disposition du salarié la fiche de données de sécurité de ces produits (FDS) qui reprend ces informations.

Si le salarié est exposé au risque électrique, il bénéficie d'une formation adaptée organisée par l'employeur.

Le salarié doit également connaître les consignes en matière d'évacuation et les issues de secours en cas d'incendie.

Le salarié qui ne respecte pas les consignes de sécurité peut-il être sanctionné ?

Le salarié doit respecter les instructions générales et particulières données par son employeur en matière de sécurité

Le non respect de ces consignes peut entraîner une (une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement).

Le règlement intérieur prévoit les sanctions applicables en cas de non respect des règles de sécurité.

Dans les entreprises où il n'y a pas de règlement intérieur, l'employeur détermine les sanctions qu'il estime proportionnées aux faits reprochés.

Le refus de porter des chaussures de sécurité peut être sanctionné par un avertissement. Mais, s'il est répété, une sanction plus grave (mise à pied ou licenciement par exemple) peut être notifiée.

À noter

En cas de blessures graves ou décès, la responsabilité pénale du salarié pourrait être engagée.

Le salarié exposé à un danger peut-il quitter son poste de travail ?

Lorsque la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le salarié peut quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer sans l'accord de l'employeur.

Il peut alors exercer son droit de retrait et interrompre ses activités tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Questions – Réponses

- Un salarié peut-il refuser de travailler s'il pense être exposé à une situation dangereuse ?
- L'employeur doit-il aménager un espace pour la pause déjeuner des salariés ?
- Quand faire appel à l'inspection du travail ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Compte professionnel de prévention (C2P)
- Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur

Pour en savoir plus

- Risques liés au travail

Source : Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Textes de référence

- Code du travail : articles L4122-1 et L4122-2
Obligation de sécurité des travailleurs
- Code du travail : article L1311-2
Mise en place du règlement intérieur
- Code du travail : article L1321-1
Contenu du règlement intérieur
- Code du travail : articles R4141-1 à R4143-2
Information et formation des travailleurs
- Code du travail : articles L1331-1 à L1331-2
Sanctions disciplinaires
- Code du travail : articles L4131-1 à L4131-4
Droit d'alerte et de retrait



Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon
Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F35101>